



# Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale  
3 décembre 2015  
Français  
Original : anglais

---

## Comité des droits de l'homme

### Communication n° 2043/2011

#### Constatations adoptées par le Comité à sa 114<sup>e</sup> session (29 juin-24 juillet 2015)

*Communication présentée par* : V. M. (non représenté par un conseil)

*Au nom de* : L'auteur

*État partie* : Fédération de Russie

*Date de la communication* : 9 novembre 2010 (date de la lettre initiale)

*Références* : Décision prise par le Rapporteur spécial en application de l'article 97 du règlement intérieur, communiquée à l'État partie le 12 avril 2011 (non publiée sous forme de document)

*Date de la décision* : 15 juillet 2015

*Objet* : Erreur dans le calcul de la peine en vertu de la nouvelle législation

*Question(s) de procédure* : Fondement des griefs

*Question(s) de fond* : Application rétroactive de la législation pénale

*Article(s) du Pacte* : 2 [par. 2 et 3 a)], 9 (par. 5), 14 (par. 1 et 5), 15 (par. 1) et 26

*Article(s) du Protocole facultatif* : 2



## Annexe

### **Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (114<sup>e</sup> session)**

concernant la

#### **Communication n° 2043/2011\***

*Communication présentée par* : V. M. (non représenté par un conseil)

*Au nom de* : L'auteur

*État partie* : Fédération de Russie

*Date de la communication* : 9 novembre 2010 (date de la lettre initiale)

*Le Comité des droits de l'homme*, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Réuni le 15 juillet 2015,*

*Ayant achevé* l'examen de la communication n° 2043/2011, présentée par V. M. en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Ayant tenu compte* de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

*Adopte* ce qui suit :

#### **Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif**

1. L'auteur de la communication est V. M., de nationalité russe, né en 1966. Il se déclare victime d'une violation par la Fédération de Russie des droits qu'il tient de l'article 2 [par. 2 et 3 a)], de l'article 9 (par. 5), de l'article 14 (par. 1 et 5), de l'article 15 (par. 1) et de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 1<sup>er</sup> janvier 1992. L'auteur n'est pas représenté par un conseil.

#### **Rappel des faits présentés par l'auteur**

2.1 L'auteur affirme que, le 10 juin 1999, il a été reconnu coupable par le tribunal du district de Nertchinsk (région de Tchita) d'actes visés par plusieurs articles du Code pénal de la Fédération de Russie, notamment l'article 116 (coups et blessures), l'article 119 (menace de mort ou d'atteintes corporelles graves), l'article 131 [par. 2 a) et d)] (viol sur mineur commis par une personne condamnée antérieurement/de manière répétée), et l'article 132 [par. 2 a) et d)] (violences sexuelles sur mineur

---

\* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Yadh Ben Achour, Lazhari Bouzid, Sarah Cleveland, Ahmed Amin Fathalla, Olivier de Frouville, Yuji Iwasawa, Ivana Jelić, Photini Pazartzis, Mauro Politi, Sir Nigel Rodley, Víctor Manuel Rodríguez-Rescia, Fabián Omar Salvioli, Dheerujlall Seetulsingh, Anja Seibert-Fohr, Yuval Shany, Konstantine Vardzelashvili et Margo Waterval.

commises par une personne condamnée antérieurement/de manière répétée). L'auteur a été condamné à sept ans de privation de liberté en vertu de l'article 131, à sept autres années de privation de liberté en vertu de l'article 132, à deux ans de privation de liberté en vertu de l'article 119 et à six mois de travail avec retenue punitive sur salaire. Après avoir totalisé toutes les peines et appliqué la règle du « cumul partiel », le tribunal a condamné l'auteur à une peine de quinze ans de privation de liberté, à exécuter dans une colonie pénitentiaire à régime spécial.

2.2 L'auteur indique que, le 17 juin 1999, il a introduit un recours en annulation auprès du tribunal régional de Tchita, contestant sa condamnation. Le 23 août 1999, le tribunal régional a confirmé la décision du tribunal de première instance. Le 12 avril 2001, à la suite du pourvoi formé par le Président du tribunal régional de Tchita au titre de la procédure de contrôle, le tribunal régional a modifié le régime de détention de l'auteur, remplaçant le régime général<sup>1</sup> par un régime sévère. De plus, les actes de l'auteur ont été qualifiés de « récidive dangereuse » (art. 18, par. 2, du Code pénal).

2.3 Le 8 décembre 2003, la Douma d'État (Chambre basse de l'Assemblée fédérale) de la Fédération de Russie a adopté la loi fédérale n° 162 modifiant et complétant le Code pénal de la Fédération de Russie. Cette loi a supprimé, dans tous les articles du Code pénal, la notion d'infraction commise par une personne condamnée antérieurement/de manière répétée. L'auteur affirme que l'article 69 du Code pénal a également été modifié et que la peine maximale de privation de liberté applicable en vertu du paragraphe 3 dudit article a été ramenée de vingt-cinq à quinze ans.

2.4 En mars 2004, l'auteur a introduit une requête devant le tribunal du district de Nertchinsk (région de Tchita), demandant le réexamen de sa condamnation à la lumière des nouvelles dispositions de la législation pénale introduites en vertu de la loi fédérale n° 162. Il demandait que les modifications suivantes soient apportées à sa condamnation : a) la suppression, dans l'énoncé des actes définis à l'article 131 [par. 2 a) et d)] et à l'article 132 [par. 2 a) et d)], de la mention « de manière répétée »; b) la requalification de ses actes comme relevant de l'article 131 (par. 1) et de l'article 132 (par. 1) du Code pénal; c) compte tenu de l'article 10 du Code pénal<sup>2</sup> et de la disposition figurant au paragraphe 3 de l'article 69 (tel que modifié par la loi fédérale n° 162), la réduction proportionnelle de sa peine, qui devait être ramenée de quinze à neuf ans de privation de liberté<sup>3</sup>, comme prévu par la nouvelle loi pénale<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> L'auteur parle aussi de « régime spécial ».

<sup>2</sup> L'article 10 du Code pénal est formulé dans des termes similaires à ceux du paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte.

<sup>3</sup> L'auteur affirme que sa peine aurait dû être ramenée à neuf ans de privation de liberté après l'adoption de la loi fédérale n° 162. Il semble que son raisonnement soit le suivant : le 10 juin 1999, il a été condamné pour coups et blessures, menace de meurtre, viol sur mineur et violences sexuelles sur mineur. En vertu du paragraphe 3 de l'article 69 du Code pénal, la peine définitive a été fixée à quinze ans de privation de liberté. La peine maximale encourue pour l'infraction la plus grave commise par l'auteur était de vingt-cinq ans de privation de liberté. Comme l'auteur a été condamné à quinze ans de privation de liberté ( $15 = 3/5$  de 25), lorsque le tribunal a mis le jugement du 10 juin 1999 en conformité avec la loi fédérale n° 162 et a supprimé la référence à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 131 et à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 132, une partie de ces articles a cessé de s'appliquer : l'alinéa a) visait les actes commis par une personne condamnée de manière répétée/antérieurement. Comme la mention « de manière répétée/antérieurement » a été supprimée du Code pénal en vertu de la loi fédérale n° 162 et que la peine maximale encourue pour l'infraction la plus grave n'était plus, par conséquent, que de quinze ans, l'auteur affirme que le tribunal aurait dû aussi réduire sa peine en proportion. En vertu de l'ancienne loi, les trois cinquièmes de vingt-cinq ans équivalaient à quinze ans, donc en vertu de la loi actuelle, comme l'affirme l'auteur, les trois cinquièmes de quinze ans équivalent à neuf ans de privation de liberté.

<sup>4</sup> L'auteur voit la loi fédérale n° 162 comme une nouvelle loi pénale et utilise cette formulation dans sa communication.

2.5 Dans une décision rendue le 26 mai 2004, le tribunal du district de Nertchinsk a partiellement satisfait à la requête de l'auteur, en application de la loi fédérale n° 162, et a considéré que l'auteur était reconnu coupable des faits visés à l'article 116 (coups et blessures), à l'article 119 (menace de mort ou d'atteintes corporelles graves), à l'article 131 [par. 2 d)] (viol sur mineur) et à l'article 132 [par. 2 d)] (violences sexuelles sur mineur). Toutefois, le tribunal a refusé de modifier la peine globale de l'auteur, qui est restée fixée à quinze ans de privation de liberté.

2.6 Le 7 juillet 2004, l'auteur a introduit un recours en annulation devant le tribunal régional de Tchita contre la décision rendue le 26 mai 2004 par le tribunal du district de Nertchinsk. Le 19 juillet 2004, le tribunal régional a confirmé la décision rendue précédemment, déclarant que l'auteur avait été condamné à quinze ans de privation de liberté en vertu de l'article 69 du Code pénal et que cette peine n'excédait pas le maximum des peines prévues pour les infractions commises<sup>5</sup>. Le tribunal régional de Tchita a fait observer que la peine infligée à l'auteur s'inscrivait dans la fourchette des peines applicables pour les infractions dont il avait été reconnu coupable et que, par conséquent, sa peine n'avait pas à être réexaminée.

2.7 L'auteur a tenté de former des recours au titre de la procédure de contrôle. Ceux-ci ont été rejetés le 24 février 2005, par le tribunal régional de Tchita, le 20 mai 2005, par le Président du tribunal régional de Tchita, le 25 avril 2006, par la Cour suprême et, le 23 janvier 2007, par le Vice-Président de la Cour suprême.

2.8 Le 20 avril 2006, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a confirmé la constitutionnalité de la disposition du paragraphe 2 de l'article 10 du Code pénal<sup>6</sup> et de certaines dispositions du Code de procédure pénale relatives à la procédure de mise en conformité des décisions judiciaires avec la nouvelle loi pénale qui lève ou atténue la responsabilité concernant une infraction commise. À la suite de cet arrêt, l'auteur a de nouveau tenté de faire appel, au titre de la procédure de contrôle, de la décision rendue le 26 mai 2004 par le tribunal du district de Nertchinsk et de la décision rendue le 19 juillet 2004 par le tribunal régional de Tchita au sujet de son recours en annulation. Toutefois, ses appels ont été rejetés en vertu du paragraphe 1 de l'article 412 du Code de procédure pénale<sup>7</sup>.

2.9 En novembre 2008, l'auteur a introduit une requête devant la Cour constitutionnelle, lui demandant d'examiner la constitutionnalité du paragraphe 1 de l'article 412 du Code de procédure pénale et affirmant que cette disposition portait atteinte à son droit à la protection de la justice. Le 29 janvier 2009, la Cour constitutionnelle a confirmé la constitutionnalité de ladite disposition. Le 1<sup>er</sup> avril 2009, l'auteur a de nouveau introduit un recours au titre de la procédure de contrôle, auprès du Président de la Cour suprême. Son recours a été rejeté le 24 avril 2009, toujours pour le motif énoncé au paragraphe 1 de l'article 412 du Code de procédure pénale. L'auteur affirme par conséquent qu'il a épuisé tous les recours internes utiles disponibles.

### **Teneur de la plainte**

3.1 L'auteur affirme que le refus des tribunaux de réexaminer sa condamnation après l'adoption de la loi fédérale n° 162 constitue une violation de l'article 15 (par. 1) du Pacte.

<sup>5</sup> La peine maximale encourue était apparemment de vingt-cinq ans de privation de liberté.

<sup>6</sup> L'article 10, relatif à la rétroactivité d'une loi pénale, dispose en son paragraphe 2 que si une nouvelle loi pénale atténue la peine prévue pour une infraction, la peine exécutée par une personne ayant commis l'infraction en question doit être réduite dans les limites prévues par la nouvelle loi.

<sup>7</sup> Le paragraphe 1 de l'article 412 dispose que les plaintes ou requêtes adressées à une juridiction de contrôle qui les avait précédemment rejetées sont irrecevables.

3.2 L'auteur ajoute que les tribunaux n'ont pas examiné toutes ses allégations et n'ont pas fondé leurs conclusions sur des motifs de droit. En outre, ses nombreux recours ont été rejetés, ce qui constitue une violation de l'article 14 (par. 1) du Pacte.

3.3 L'auteur affirme que les demandes qu'il a présentées en vue du réexamen de sa condamnation ont été rejetées par les tribunaux en violation de l'article 14 (par. 5) du Pacte. Le rejet de tous les recours qu'il a formés entre 2006 et 2009 au titre de la procédure de contrôle constitue également une violation de l'article 14 (par. 5) du Pacte.

3.4 L'auteur fait observer que la durée de sa peine de privation de liberté aurait dû être ramenée de quinze à neuf ans après l'adoption de la loi fédérale n° 162. Il affirme que sa peine de privation de liberté aurait dû prendre fin le 7 décembre 2007<sup>8</sup> et qu'il a donc été victime d'une détention arbitraire à partir de cette date. En conséquence, l'auteur soutient que les droits qui lui sont garantis par l'article 9 (par. 5) du Pacte ont aussi été violés.

3.5 L'auteur se déclare victime d'une violation de l'article 26 du Pacte, soulignant ce qu'il appelle la « différenciation injustifiée » appliquée par les tribunaux nationaux, qui ont refusé de réexaminer sa peine au regard de la nouvelle loi pénale, alors que les peines infligées à d'autres auteurs d'infractions ont été réexaminées et réduites en conséquence.

3.6 Enfin, l'auteur affirme que l'État partie a aussi violé l'article 2 [par. 1 et 3 a)] du Pacte.

#### **Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond**

4.1 Dans une note verbale du 12 juillet 2011, l'État partie indique que l'auteur a en effet été condamné à quinze ans de privation de liberté pour les infractions qu'il a commises. En outre, conformément à la loi fédérale n° 162, la condamnation de l'auteur a été modifiée et ne comporte plus de référence au caractère répété des infractions commises par l'auteur.

4.2 L'auteur a demandé que sa peine de privation de liberté soit ramenée de quinze à neuf ans puisque, selon ses calculs, fondés sur son interprétation du paragraphe 3 de l'article 69 du Code pénal, la peine maximale applicable pour les infractions dont il a été reconnu coupable était de quinze ans de privation de liberté. En conséquence, l'auteur affirme que sa peine devait être réduite de manière proportionnelle.

4.3 L'État partie affirme que les calculs de l'auteur sont erronés. La législation russe ne rend pas obligatoire la réduction proportionnelle des peines, qui n'est pas non plus étayée par l'article 15 (par. 1) du Pacte. Les tribunaux ont refusé de modifier la peine de l'auteur puisqu'elle était dans les limites prévues par le nouvel article 69 (par. 3) du Code pénal; la peine de quinze ans de privation de liberté correspond à la limite supérieure imposable en vertu de cette disposition.

4.4 Les allégations de l'auteur concernant les violations de l'article 14 (par. 5) du Pacte ne sont pas non plus fondées. Les tribunaux ont examiné les recours de l'auteur aussi bien dans le cadre de la demande en annulation qu'au titre de la procédure de contrôle.

4.5 L'État partie considère comme infondés les griefs que l'auteur tire des articles 2 et 26 du Pacte. L'auteur n'a présenté aucune information au sujet de la discrimination alléguée. Il en va de même pour les allégations de l'auteur concernant les violations de l'article 9 du Pacte. L'auteur exécute une peine en application d'une décision de

---

<sup>8</sup> Selon le jugement du tribunal de première instance, l'auteur a commencé à exécuter sa peine de privation de liberté le 7 décembre 1998.

justice et sa privation de liberté ne peut, par conséquent, être considérée comme arbitraire.

### **Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie**

5.1 En date du 6 septembre 2011, l'auteur a indiqué qu'en vertu des modifications apportées au Code pénal, les tribunaux avaient aggravé sa situation par rapport à sa condamnation initiale, violant ainsi les dispositions de l'article 15 (par. 1) du Pacte. Alors que, lors de son jugement initial, le tribunal avait appliqué la règle du « cumul partiel » pour le calcul de sa peine, lors du nouveau jugement, en date du 26 mai 2004, c'est la règle du cumul total qui a été appliquée.

5.2 L'auteur affirme que, conformément à l'article 9 (par. 5) du Pacte et aux dispositions de la loi fédérale n° 68 du 30 avril 2010, il a droit à une indemnisation en tant que victime d'une détention arbitraire par l'État partie.

5.3 L'auteur affirme qu'il a aussi été porté atteinte à son droit de faire appel de décisions de justice. Il fait observer qu'au lieu de rejeter ses demandes au titre de la procédure de contrôle, la Cour suprême aurait dû les examiner au fond.

5.4 Dans une nouvelle lettre, datée du 15 janvier 2013, l'auteur a indiqué que, le 29 novembre 2012, le tribunal régional de Zabaïkalsk, agissant à la demande du parquet, avait ramené sa peine à quatorze ans et dix mois de privation de liberté. Le tribunal avait fondé sa décision sur l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle le 20 avril 2006. Cet arrêt établit qu'une loi qui améliore la situation de personnes condamnées doit être appliquée dans tous les cas. En observant cette règle, le tribunal peut diminuer la peine minimale ou maximale applicable ou annuler certaines circonstances aggravantes pouvant entraîner un alourdissement de la peine.

5.5 Le tribunal régional de Zabaïkalsk a décidé de réduire la peine initialement infligée à l'auteur pour les infractions visées aux articles 131 et 132 du Code pénal. Ainsi, sa peine a été ramenée à six ans et onze mois pour chaque chef d'accusation. En additionnant les deux peines ainsi réduites, le tribunal a modifié la condamnation, imposant à l'auteur un total de quatorze ans et dix mois de privation de liberté.

5.6 L'auteur conteste cette décision et fait observer que, compte tenu de son raisonnement précédent, sa peine globale aurait dû être ramenée à neuf ans de privation de liberté. Il affirme que les autorités de l'État partie refusent de ramener sa peine à neuf ans parce que, si elle le faisaient, elles devraient l'indemniser pour le préjudice subi.

5.7 L'auteur a ensuite tenté de contester cette dernière décision de justice devant le parquet de la région de Zabaïkalsk, devant le tribunal du district de Tchernichevsk, devant la Cour suprême et devant la Cour constitutionnelle. Tous ses recours ont été rejetés.

5.8 L'auteur indique que, le 5 juillet 2013, il a été remis en liberté. Le 26 juin 2013, sur décision du tribunal du district de Nertchinsk, il a été placé sous contrôle administratif pour une période de six ans. En application de cette décision, l'auteur est tenu de se présenter au poste de police de son lieu de résidence deux fois par mois et n'est pas autorisé à quitter la ville de Kansk (région de Krasnoyarsk).

### **Observations complémentaires de l'État partie**

6.1 Dans une note verbale du 23 mai 2013, l'État partie a réaffirmé que les griefs de l'auteur étaient infondés et que les autorités de l'État partie n'avaient violé aucune loi nationale ni contrevenu à leurs obligations internationales. La peine définitive de quatorze ans et dix mois de privation de liberté fixée par le tribunal régional de Zabaïkalsk tient compte des dispositions de toutes les modifications introduites en

vertu de la loi fédérale n° 162. La décision du tribunal était fondée sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle en date du 20 avril 2006.

6.2 La Cour suprême, en rejetant le 13 février 2013 la demande de procédure de contrôle présentée par l'auteur, a agi dans le cadre de ses compétences et conformément à la législation<sup>9</sup>.

### **Délibérations du Comité**

#### *Examen de la recevabilité*

7.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

7.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

7.3 Le Comité a pris note de la déclaration de l'auteur qui affirme qu'il a épuisé tous les recours internes utiles disponibles. En l'absence d'objection de la part de l'État partie à cet égard, le Comité considère que les conditions requises par le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif sont réunies.

7.4 Le Comité a pris note des griefs que l'auteur tire de l'article 2 [par. 1 et 3 a)], de l'article 9 (par. 5), de l'article 14 (par. 1 et 5) et de l'article 26 du Pacte. En l'absence de toute autre information pertinente dans le dossier, le Comité considère que l'auteur n'a pas suffisamment étayé ces allégations aux fins de la recevabilité. Il déclare en conséquence que cette partie de la communication est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

7.5 Le Comité considère que les autres griefs de l'auteur, qui soulèvent des questions au regard de l'article 15 (par. 1) du Pacte, ont été suffisamment étayés aux fins de la recevabilité. Il déclare donc cette partie de la communication recevable et procède à son examen quant au fond.

#### *Examen au fond*

8.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées.

8.2 En ce qui concerne le grief tiré de l'article 15 (par. 1) du Pacte, le Comité prend note de l'argument de l'auteur qui affirme que sa peine aurait dû être réduite de manière proportionnelle en vertu des modifications apportées au Code pénal par la loi fédérale n° 162 du 8 décembre 2003. Ces modifications ont fixé une nouvelle limite maximale pour les peines pouvant être appliquées dans le cadre d'une condamnation pénale, par cumul partiel ou total des peines. Selon ce système, les tribunaux ont calculé que la peine maximale applicable à l'auteur était de quinze ans de privation de liberté, mais l'auteur fait valoir que la limite maximale aurait dû être abaissée à neuf ans. L'auteur affirme que les tribunaux de l'État partie auraient dû observer la « règle de la proportionnalité » et abaisser la limite maximale de sa peine, qui était de vingt-cinq ans selon l'ancienne loi. En effet, les calculs montrent que si les tribunaux de l'État partie avaient utilisé le principe de la proportionnalité, la limite maximale aurait

---

<sup>9</sup> Dans ses observations datées du 25 octobre 2013, l'État partie a réaffirmé sa position concernant les griefs de l'auteur.

été ramenée à quinze ans en vertu de la nouvelle loi, ce qui aurait conduit à appliquer à l'auteur une peine de neuf ans de privation de liberté.

8.3 Le Comité prend également note de l'argument de l'État partie qui affirme que rien dans la nouvelle loi fédérale n° 162 n'oblige les tribunaux à appliquer un principe de proportionnalité. La peine maximale applicable à l'auteur était fixée à quinze ans et la condamnation initiale de l'auteur, en date du 10 juin 1999, se situait dans cette limite. Le Comité prend également note du raisonnement de l'État partie qui indique que, le 29 novembre 2012, le tribunal régional de Zabaïkalsk a de fait ramené la peine de l'auteur de quinze ans à quatorze ans et dix mois. Le Comité observe que, même en supposant aux fins de l'argumentation que l'article 15 (par. 1) du Pacte s'applique à la période postérieure à la condamnation définitive, l'auteur n'a pas montré que la peine infligée dans le cadre de la condamnation prononcée en vertu de la version précédente de la loi ne s'inscrit pas dans la fourchette de peines prévue par la nouvelle loi. Le Comité renvoie à ce sujet à ses décisions concernant les affaires *Gavrilin c. Bélarus*<sup>10</sup> et *Filipovich c. Lituanie*<sup>11</sup>, dans lesquelles il a conclu qu'il n'y avait pas de violation de l'article 15 (par. 1) du Pacte parce que la peine appliquée aux auteurs s'inscrivait bien dans la fourchette établie par le nouveau système de peines, et note que la peine appliquée initialement à l'auteur s'inscrivait dans la fourchette de peines prévues tant par l'ancienne loi que par la nouvelle version de la loi, telle que modifiée par la loi fédérale n° 162 du 8 décembre 2003. Le Comité note en outre qu'en fixant la peine, les tribunaux nationaux ont réexaminé et pris en considération les circonstances particulières de l'affaire, et que, compte tenu de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, le tribunal régional de Zabaïkalsk a ramené la peine de l'auteur à quatorze ans et dix mois. Dans les circonstances de l'espèce, le Comité ne peut pas, en se fondant sur les éléments d'information dont il est saisi, conclure que la peine infligée à l'auteur était incompatible avec les dispositions de l'article 15 (par. 1) du Pacte.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate que les faits dont il est saisi ne font apparaître aucune violation des dispositions du Pacte.

---

<sup>10</sup> Voir la communication n° 1342/2005, *Gavrilin c. Bélarus*, constatations adoptées le 28 mars 2007, par. 8.3.

<sup>11</sup> Voir la communication n° 875/1999, *Filipovich c. Lituanie*, constatations adoptées le 4 août 2003, par. 7.2.